



H A R L A Y
A V O C A T S

ACTUALITÉ JURIDIQUE

HARLAY AVOCATS | MARS 2019 | TPICM

Renforcement de la coopération entre la CNIL et la DGCCRF en matière de protection des données personnelles

Le 31 janvier 2019, huit mois après l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL), a annoncé la révision du protocole général de coopération, signé avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité chargée de la protection des consommateurs, concernant la protection des données personnelles des consommateurs afin d'en réévaluer les modalités pour les adapter aux nouveaux enjeux numériques.

En effet, la CNIL constate qu'avec l'essor du commerce en ligne ou encore de l'internet des objets, la collecte et le traitement de données personnelles des consommateurs ont explosé. Dans de nombreuses situations (service après-vente, service de communications électroniques, vente et utilisation d'un moyen de paiement à distance, etc.), l'exécution d'un contrat passé par un consommateur s'accompagne de la communication de ses données à caractère personnel. Ainsi, les domaines d'intérêt communs à la DGCCRF et la CNIL sont voués à croître.

Domaines d'action

Ce renforcement de la coopération pour la protection des données personnelles des consommateurs concerne particulièrement :

- les traitements des données personnelles par les réseaux sociaux,
- les pratiques commerciales trompeuses liées à la mise en conformité au RGPD ou encore
- l'utilisation des données personnelles dans le commerce électronique.

Mesures pratiques envisagées pour ce renforcement

Le premier protocole entre la DGCCRF et la CNIL du 6 janvier 2011 concernait principalement la sensibilisation des consommateurs et des professionnels au respect de la protection des données personnelles des consommateurs.

Désormais, au delà d'une meilleure sensibilisation des consommateurs et d'une facilitation de l'échange d'information relatives au non-respect du droit de la consommation et de la protection des données personnelles des consommateurs entre la DGCCRF et la CNIL, les principaux axes de coopération que les deux autorités entreprennent de renforcer visent notamment à « *diffuser les bonnes pratiques mises en œuvre par les professionnels, réaliser des contrôles communs (avec les pouvoirs d'enquête dont dispose la DGCCRF et les pouvoirs de contrôle dont dispose la CNIL)* » mais aussi à « *porter conjointement des propositions d'actions au niveau européen, mutualiser les expertises, notamment en ce qui concerne les outils d'enquête et partager leurs analyses sur les évolutions du cadre législatif et réglementaire en matière de protection des consommateurs et de leurs données personnelles* ».

Les responsables de traitement exerçant leur activité dans le E-commerce ont donc intérêt à être plus vigilants dans leur mise en conformité avec l'ensemble des règles applicables à la collecte, l'utilisation, la déclaration et la sécurisation des données personnelles, ainsi qu'avec l'ensemble des dispositions relatives au devoir d'information des consommateurs, sauf à engager leur responsabilité et à se voir imposer des sanctions pénales et/ou administratives notamment au regard des pouvoirs de sanctions de la CNIL et de la DGCCRF.

Plus particulièrement, parmi les manquements à la loi « informatique et libertés » susceptibles de donner lieu à des contentieux, se trouvent le recueil et la collecte illicite et déloyale de données (ex : des sites internet demandant des informations à des mineurs sans le consentement des parents) ; le recueil et la collecte de données sensibles (ex : une personne dont l'orientation sexuelle/politique apparaît sur internet sans son consentement) ; l'absence de mesures de sécurité et d'information des consommateurs quant à leurs droits ; le recueil des données inappropriées (ex : la demande d'informations sur l'environnement familial alors qu'elles n'ont aucun lien avec le produit/service acheté par le consommateur) ; la prospection commerciale.

Un bilan annuel sera élaboré afin d'assurer un suivi de l'application de ces nouvelles dispositions.

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.